

Arrêté inter préfectoral n° DRCL-BICCL-2017328-0001

Signé par

Julien CHARLES, Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines

et

Régis ELBEZ, Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir

le 24 novembre 2017

**28 – Préfecture d'Eure-et-Loir
DRCL – Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'Intercommunalité, du conseil et du contrôle de légalité**

Arrêté inter préfectoral portant création du syndicat intercommunal d'énergies d'Eure-et-Loir et des Yvelines (SIE-ELY) par fusion entre le syndicat intercommunal d'énergie de la région Prouais-Rosay (SIEPRO) et le syndicat mixte intercommunal d'électricité de la région d'Orgerus (SIERO)



PREFECTURE
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'intercommunalité, du conseil et du contrôle de légalité

Intercommunalité

Arrêté inter-préfectoral portant création du syndicat intercommunal d'énergies d'Eure-et-Loir et des Yvelines (SIE-ELY) par fusion entre le syndicat intercommunal d'énergie de la région Prouais-Rosay (SIEPRO) et le syndicat mixte intercommunal d'électricité de la région d'Orgerus (SIERO)

**La Préfète d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Le Préfet des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1617-1, L.5211-1 et suivants, L.5212-27 et L.5711-1 et suivants;

Vu l'arrêté préfectoral n°98/2017 du 11 septembre 2017 portant délégation de signature au profit de M. Régis ELBEZ, Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015237-0002 du 25 août 2015 portant délégation de signature à M. Julien CHARLES, Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2416 du 28 décembre 1998 modifié, portant création du syndicat intercommunal d'énergie de la région de Prouais-Rosay (S.I.E.P.R.O.) ;

Vu l'arrêté préfectoral DAD n°98/24 du 18 mars 1998 modifié, portant création du syndicat mixte intercommunal d'électricité de la région d'Orgerus (SIERO) ;

Vu les statuts en vigueur des deux syndicats susvisés ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° DRCL-BICCL -2016350-0001 du 15 décembre 2016 définissant un projet de périmètre pour une fusion entre le syndicat intercommunal d'énergie de la région Prouais-Rosay (SIEPRO) et le syndicat mixte intercommunal d'électricité de la région d'Orgerus (SIERO) notifié le 23 décembre 2016 aux deux syndicats concernés ainsi qu'à leurs membres ;

Vu le projet de statuts du syndicat intercommunal d'énergies d'Eure-et-Loir et des Yvelines (SIE-ELY), joint à l'arrêté préfectoral susvisé ;

Place de la République – CS 80537 - 28019 Chartres Cedex – Standard : 02 37 27 72 00

Horaires d'ouverture de la préfecture :

Lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi : 9h00-12h30 / 14h00-16h30 (le vendredi : 16h00)

Pour les modalités de délivrance de titres, consulter www.eure-et-loir.gouv.fr, rubrique "Démarches administratives"



Vu les délibérations du comité syndical du syndicat intercommunal d'énergie de la région Prouais-Rosay (SIEPRO), du syndicat mixte d'électricité de la région d'Orgerus (SIERO), et des conseils municipaux des communes membres des deux syndicats précités, approuvant à la majorité qualifiée la fusion du SIERO et du SIEPRO et les statuts du SIE-ELY ;

Vu les avis des commissions départementales de coopération intercommunale réunies en formation plénière le 25 septembre 2017 pour l'Eure-et-Loir et le 08 novembre 2017 pour les Yvelines, favorables à la création du syndicat intercommunal d'énergies d'Eure-et-Loir et des Yvelines (SIE-ELY) par fusion entre le syndicat intercommunal d'énergie de la région Prouais-Rosay (SIEPRO) et le syndicat mixte intercommunal d'électricité de la région d'Orgerus (SIERO) ;

Vu la lettre de Monsieur le Directeur départemental des finances publiques d'Eure-et-Loir, en date du 1^{er} juin 2017, désignant le comptable de la trésorerie de Dreux-Agglomération en qualité de receveur du nouveau syndicat ;

ARRETENT

Article 1^{er} : Il est créé, à compter du 1^{er} janvier 2018, un syndicat mixte par fusion du syndicat intercommunal d'énergie de la région Prouais-Rosay (SIEPRO) et du syndicat mixte intercommunal d'électricité de la région d'Orgerus (SIERO).

Article 2 : Le syndicat mixte issu de la fusion des deux syndicats visés à l'article 1^{er} prend la dénomination de :

« syndicat intercommunal d'énergies d'Eure-et-Loir et des Yvelines » (SIE-ELY)

Article 3 : Le syndicat comprend les membres suivants :

- les communes d'Abondant, Berchères-sur-Vesgre, Boutigny-Prouais, Broué, Bû, Chérisy, Croisilles, Faverolles, Germainville, Goussainville, Havelu, La Chapelle-Forainvilliers, Les Pinthières, Marchezais, Mézières-en-Drouais, Montreuil (hameau de Fermaincourt), Ouerre, Saint-Laurent-la-Gâtine, Saint-Lubin-de-la-Haye, Serville, Bazainville, Béhoust, Boisssets, Civry-la-Forêt, Dannemarie, Flexanville, Flins-Neuve-Eglise, Garancières, Gressey, Houdan, Maulette, Millemont, Orgerus, Orvilliers, Osmoy, Prunay-le-Temple, Richebourg, Saint-Martin-des-Champs, Tacoignières, Tilly, Villette,
- et la communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise (pour les communes d'Arnouville-les-Mantes, Soindres et Vert).

Article 4 : Est constatée la dissolution de plein droit des syndicats fusionnés :

- syndicat intercommunal d'énergie de la région Prouais-Rosay (SIEPRO) ;
- syndicat mixte intercommunal d'électricité de la région d'Orgerus (SIERO).

Les archives des syndicats dissous sont transférées au syndicat intercommunal d'énergies d'Eure-et-Loir et des Yvelines.

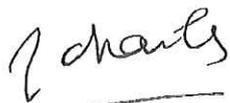
Article 5 : Le trésorier de Dreux-Agglomération est le receveur du syndicat intercommunal d'énergies d'Eure-et-Loir et des Yvelines.

Article 6: Les statuts du syndicat intercommunal d'énergies d'Eure-et-Loir et des Yvelines (SIE-ELY) sont annexés au présent arrêté.

Article 7: Messieurs les Secrétaires Généraux des préfectures d'Eure-et-Loir et des Yvelines, Messieurs les Directeurs départementaux des finances publiques d'Eure-et-Loir et des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de la chambre régionale des comptes du Centre-Val de Loire, Mesdames et Messieurs les chefs de services de l'État dans le département d'Eure-et-Loir, Messieurs les Présidents des deux syndicats concernés, Monsieur le Président de la communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise, et qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures d'Eure-et-Loir et des Yvelines.

Chartres, le **24 NOV. 2017**

Le Préfet des Yvelines,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Julien CHARLES

La Préfète d'Eure-et-Loir,
Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général



Régis ELBEZ

S.I.E - E.L.Y

STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ENERGIES D'EURE-ET-LOIR ET DES YVELINES

Article 1^{er} : Constitution, composition et dénomination du Syndicat

En application du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est constitué entre les communes et établissements publics de coopération intercommunale dont la liste figure en annexe n°1 aux présents statuts,

par fusion du Syndicat Intercommunal d'Energie de la Région de Prouais-Rosay (SIEPRO) : communes de Abondant, Berchères-sur-Vesgre, Boutigny-Prouais, Broué, Bû, Chérisy, Croisilles, Faverolles, Germainville, Goussainville, Havelu, La Chapelle-Forainvilliers, Les Pinthières, Marchezais, Méziers-en-Drouais, Montreuil (hameau de Fermaincourt), Ouerre, Saint-Laurent-la-Gâtine, Saint-Lubin-de-la-Haye, Serville.

et du Syndicat Intercommunal d'Electricité de la Région d'Orgerus (SIERO) : communes de Bazainville, Béhoust, Boisssets, Clvry-la-forêt, Dannemarie, Flexanville, Flins-Neuve-Eglise, Garancières, Gressey, Houdan, Maulette, Millemont, Orgerus, Orvilliers, Osmoy, Prunay-le-Temple, Richebourg, Saint-Martin-des-Champs, Taconnières, Tilly, Vilette et de la Communauté Urbaine du Grand Paris Seine et Oise en représentation/substitution pour les communes d'Arnouville-les-Mantes, Soindres et Vert,

un syndicat mixte à la carte régi par les dispositions de l'article L. 5212-16 et des articles L. 5711-1 et suivants du CGCT.

Il prend la dénomination SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ENERGIES D'EURE-ET-LOIR ET DES YVELINES, usuellement dénommé « SIE-ELY » et ci-après désigné le « Syndicat ».

Article 2 : Objet

Le Syndicat exerce en lieu et place de ses membres la compétence d'autorité organisatrice du service public de la distribution d'électricité et du service public de la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente.

Le Syndicat exerce également, en lieu et place de ses membres qui lui en font la demande, les compétences à la carte énumérées à l'article 3 des présents statuts.

Les modalités d'exercice de ces compétences, ainsi que les conditions d'adhésion, de retrait, de transfert et de reprise des compétences à la carte sont définies aux articles 4, 5 et 6 des présents statuts.

Le Syndicat est en outre habilité à assurer des activités visées à l'article 5 des présents statuts, notamment via la mise en commun des moyens humains, techniques ou financiers, dès lors que ces activités accessoires sont le complément normal et nécessaires des compétences définies aux articles 3 et 4 des présents statuts, selon les modalités fixées par le comité syndical.

Article 3 : Les compétences du SIE-ELY

3-1 Compétence Electrique :

- Passation, avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation du service public de distribution d'électricité ou, le cas échéant, exploitation du service en régie dans les conditions fixées par les communes adhérentes concernées.

- Exercice du contrôle des distributions d'énergie électrique prévue par les articles 16 de la loi du 15 juin 1906 et 7 de la loi du 17 octobre 1907.
- Représentation des collectivités membres auprès du concessionnaire, des tiers et dans tous les cas où le contrat de concession, les lois ou les règlements en vigueur prévoient que les usagers doivent être représentés ou consultés.
- Programmation et coordination des travaux de distribution d'énergie électrique dont l'initiative de réalisation revient au syndicat ou à ses membres.
- Pour les membres qui le demandent expressément et après que le comité en ait pris la décision, maîtrise d'ouvrage des travaux de distribution d'énergie électrique.
- Application, le cas échéant, des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des réserves d'énergie électrique.
- Encaissement, centralisation et, suivant le cas, emploi direct dans le cadre des lois et règlements ou reversement aux communes, des sommes, subventions, redevances et participations, en particulier celles dues par les entreprises concessionnaires en vertu des contrats de concession ou de convention en vigueur.
- Le syndicat est propriétaire des ouvrages dont il est maître d'ouvrage ainsi que des biens de retour des gestions déléguées. Il est affectataire des ouvrages réalisés par les collectivités membres et nécessaires à l'exercice de sa compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution d'électricité.
- Organisation d'un groupement d'achat d'électricité (uniquement le SIERO)

3-2 Les compétences à la carte

Compétence Gaz (uniquement le SIEPRO)

- Etude et programmation de la desserte en gaz des communes membres, coordination des travaux de distribution publique de gaz dont l'initiative de réalisation revient au syndicat ou à ses membres.
- Passation, avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation du service public de distribution de gaz ou, le cas échéant, l'exploitation en régie dans les conditions fixées par les communes adhérentes concernées. Les communes déjà desservies en gaz pourront également définir avec le syndicat les conditions de leur adhésion.
- Exercice du contrôle des distributions de gaz prévu par l'article 1^{er} de la loi du 15 février 1941 relative à l'organisation de la production, du transport et de la distribution du gaz.
- Représentation des collectivités membres auprès du concessionnaire, des tiers et dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que les collectivités doivent être représentées ou consultées.
- Encaissement, centralisation et, suivant le cas, emploi direct dans le cadre des lois et règlements ou reversement aux communes, des sommes, subventions, redevances et participations, en particulier celles dues par les entreprises concessionnaires en vertu des contrats de concession ou de conventions signées par le syndicat.

- Le syndicat est propriétaire des ouvrages dont il est maître d'ouvrage ainsi que les biens de retour des gestions déléguées. Il est affectataire des ouvrages réalisés par les collectivités membres et nécessaires à l'exercice de sa compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution de gaz.

3-3 Autres compétences optionnelles

- Les réseaux de chaleur et de froid (uniquement le SIEPRO)
- L'éclairage public (uniquement le SIEPRO)
- l'aide à l'utilisation rationnelle de l'électricité (commun SIERO/SIEPRO)
- l'utilisation de l'informatique, notamment pour la cartographie (commun SIERO/SIEPRO)
- la création et l'exploitation de réseaux de vidéocommunication et pour les besoins propres de réseaux de télécommunication. (commun SIERO/SIEPRO)
- l'aide à la gestion de l'occupation du domaine public par les réseaux. (commun SIERO/SIEPRO)

Les règles d'intervention relatives aux compétences optionnelles ci-dessus seront définies par le comité syndical (uniquement le SIEPRO).

Article 4 : Modalités de transfert des compétences optionnelles

Tout membre ayant transféré au Syndicat la compétence relative à la distribution d'électricité peut en outre lui transférer une ou plusieurs compétences à caractère optionnel dans les conditions suivantes :

- A. le transfert peut porter sur chacune des compétences à caractère optionnel visées à l'article 4 ;
- B. le transfert fait l'objet de délibérations concordantes de l'organe délibérant du membre souhaitant transférer sa compétence et du comité syndical du Syndicat ;
- C. La délibération portant demande de transfert d'une compétence optionnelle est notifiée par l'exécutif du membre concerné au Président du Syndicat afin qu'il inscrive le transfert à l'ordre du jour du comité syndical le plus proche ;
- D. le transfert prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération du comité syndical du Syndicat est devenue exécutoire ;
- E. la délibération du Syndicat fixe la nouvelle répartition de la contribution des collectivités morales membres aux dépenses liées aux compétences optionnelles résultant de ce transfert ;
- F. les autres modalités de transfert non prévues aux présents statuts sont fixées par le comité syndical ;
- G. une fois la délibération du Syndicat devenue exécutoire, son Président informe l'exécutif de chacun des autres membres du transfert réalisé.

Article 5 : Durée et modalités de reprise des compétences à caractère optionnel

Chacune des compétences optionnelles peut être reprise au Syndicat par chaque collectivité membre dans les conditions suivantes :

- A. la reprise peut porter sur chacune des compétences à caractère optionnel visées à l'article 4 ;
- B. la reprise fait l'objet de délibérations concordantes de l'organe délibérant du membre souhaitant reprendre sa compétence et du comité syndical du Syndicat ;

- C. La délibération portant demande de reprise d'une compétence optionnelle est notifiée par l'exécutif du membre concerné au Président du Syndicat afin qu'il inscrive le transfert à l'ordre du jour du comité syndical le plus proche;
- D. La reprise ne peut intervenir qu'à l'expiration des contrats ou conventions passés avec l'(les) entreprise(s) chargée(s) de l'exploitation du (des) services concernés et sous réserve que la délibération du membre relative à la reprise de la compétence soit notifiée au Président du Syndicat au moins un an avant l'expiration desdits contrats ou conventions ;
- E. Sous réserve de respecter les conditions précisées *supra*, la reprise prend effet au premier jour du troisième mois suivant la date à laquelle la délibération du comité syndical du Syndicat est devenue exécutoire ;
- F. une fois la délibération du Syndicat devenue exécutoire, son Président informe l'exécutif de chacun des autres membres de la reprise réalisée ;
- G. Les conditions financières et patrimoniales de la reprise de compétence sont déterminées conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables résultant notamment de l'article L. 5211-25-1 du CGCT ;
- H. Le membre reprenant une compétence se substitue au Syndicat dans les contrats souscrits par celui-ci. Ils sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties.
- I. La reprise de compétence n'affecte pas la répartition de la contribution des membres aux dépenses d'administration générale du Syndicat.
- J. Les autres modalités de reprise de compétences non prévues par les présents statuts sont fixées par le comité syndical.

Article 6 : Adhésion et retrait

L'adhésion et le retrait d'un membre du Syndicat s'effectuent selon les dispositions législatives et réglementaires applicables et résultant notamment des articles L. 5211-18 et L. 5211-19 du CGCT.

Article 7 : Fonctionnement

Le Syndicat est administré par un comité composé de représentants désignés par chacun de ses membres.

Chaque membre désigne un délégué titulaire et un délégué suppléant.

En cas d'empêchement d'un ou plusieurs délégués titulaires, les délégués suppléants présents (dans la limite du nombre de titulaires absents et n'ayant pas donné pouvoir à un autre titulaire) du groupe de collectivités concerné, siègent au comité avec voix délibérative.

Le comité désigne, parmi les délégués qui le composent, un bureau composé d'un président, de vice-présidents et de membres dont le nombre est déterminé par le Comité Syndical, sans que le nombre de vice-présidents puisse dépasser 20% de l'effectif de celui-ci ou 30% dans les conditions posées par l'article L. 5211-10 du CGCT.

Ce nombre est fixé au jour de la création du syndicat.

Un règlement Intérieur fixe les dispositions relatives au fonctionnement du comité, du bureau et des commissions, qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlement.

Article 8 : Budget et comptabilité

Article 8.1 - Budget

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses incombant à celui-ci et notamment à l'aide :

- A. De la contribution des membres comprenant à la fois la contribution aux dépenses d'administration générale et la contribution correspondant aux compétences transférées ;
- B. Du revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat ;
- C. Des sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- D. des subventions de l'Union Européenne, l'Etat, de la région, du département et des communes, d'établissements publics et de particuliers ;
- E. des produits des dons et legs ;
- F. du produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- G. du produit des emprunts.
- H. Des sommes dues par les entreprises délégataires en vertu des contrats de délégation de service public ;

La contribution appelée auprès des membres respecte l'autonomie financière de chaque compétence transférée, en particulier l'individualisation des services publics industriels et commerciaux. Ainsi, pour chaque compétence transférée, la contribution tiendra compte des frais de fonctionnement et d'investissement afférents. En particulier, la partie de la contribution relative à l'investissement sera proportionnelle, dans son montant et sa durée, à l'amortissement des dépenses exposées par le syndicat pour financer le montant de l'investissement (déduction faite des participations et fonds de concours des adhérents ou des tiers).

Article 8.2- Comptabilité

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles applicables à la comptabilité des communes.

Le receveur est un comptable du Trésor désigné dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur

Article 9 : Siège du Syndicat

Le siège du Syndicat est situé à la mairie de Marchezais, Place de la Mairie, 28 410 Marchezais.

Article 10 : Durée du Syndicat

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 11 : Adhésion à un autre organisme de coopération

L'adhésion à un autre syndicat mixte se fera conformément à l'article L5212-32 du CGCT.

Annexe : Liste des membres du Syndicat

Abondant
Bazainville
Béhoust
Berchères sur Vesgre
Boissets
Boutigny-Prouais
Broué
Bû
Chérisy
Civry-la-Forêt
Croisilles
Dannemarie
Faverolles
Flexanville
Flins-Neuve-Eglise
Garancières
Germainville
Goussainville
Gressey
Havelu
Houdan
La Chapelle Forainvilliers
Les Pinthières
Marchezais
Maulette
Mézières en Drouais
Millemont
Montreuil
Orgerus
Orvilliers
Osmoy
Ouerre
Prunay-le-Temple
Richebourg
Saint Laurent la Gatine
Saint Lubin de la Haye
Saint-Martin-des-Champs
Serville
Tacoignières
Tilly
Villette
Grand Paris Seine & Oise pour les communes suivantes :
Arnouville les Mantes
Soindres
Vert